#### **CONDUITE À TENIR**

# SUSPICION D'ENFANT MALTRAITÉ AU CABINET DU MÉDECIN RÉDACTION SIGNALEMENT JUDICIAIRE

Article R. 4127-44 du code de déontologie médicale (commentaires https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-patients-art-32-55/article-44-sevices)

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. »

### **INTRODUCTION POUR INFORMATION**

• Fiches pratiques sur les différents cas de maltraitance sur mineurs

https://cnvif.fr/content/travaux

• Guide des bonnes pratiques du recueil de la parole de l'enfant

https://cnvif.fr/content/commission-violences-enfants-adolescents-cvea-0

## <u>DÉFINITION DU SIGNALEMENT JUDICIAIRE</u>

Le signalement au procureur de la République est un écrit précis et objectif décrivant les signes relevés à l'examen clinique par le médecin. Il doit s'attacher à retranscrire les paroles exactes du mineur, en les citant entre guillemets, avec les termes employés par ce dernier pour décrire les faits.

Ce signalement doit être adressé par le médecin au procureur de la République, ou au substitut du procureur du tribunal judiciaire du lieu de résidence habituelle du mineur.

## **MODÈLE DU SIGNALEMENT**

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele\_signalement\_mineur.pdf

# RAPPEL DES RÈGLES RÉDACTIONNELLES

- Utiliser le modèle de signalement
- Remplir le signalement en fonction de ce qui est constaté
- Ne pas mettre un tiers en cause
- Retranscrire entre guillemets les paroles exactes du mineur ou de la personne l'accompagnant

- ✓ Le seul doute suffit à la rédaction d'un signalement judiciaire. Le médecin n'a pas à apporter la preuve des éléments de danger qu'il signale
- ✓ Le signalement doit être adressé au Procureur de la République (les coordonnées des Procureurs sont disponibles auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins)
- ✓ Le signalement judiciaire doit être archivé en dehors du dossier médical de l'enfant